

INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

33, Rue Pontis

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 08 JUIN 2026

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 02 juin 2026 formulée par l'entreprise Maltèse Couverture sise 765 Boulevard des Ventadouiro 13300 Salon de Provence concernant des opérations de réfection de toiture,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de réfection de toiture, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur (1) un emplacement au plus près du N° 33 de la Rue Pontis :**

**Du 15 au 30 juin 2026
(hors week end)**

ARTICLE 2 – Dans le cadre ces mêmes opérations , la circulation sera provisoirement interdite :

**Le 12 juin 2026 de 08h à 12h
(Sauf riverains et véhicules de secours)**

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17€00 par jour et par emplacement et de 30€00 par demi journée pour la circulation interdite. Frais de gestion : 5€ 00

ARTICLE 5 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, **8 jours avant l'occupation.**

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le
Par Le Maire
Par délégation Michel ROUX

08 JUIN 2026